



## DÉCLARATION "DE MINIMIS" NOTICES D'AIDE AU REMPLISSAGE

Le représentant légal de l'entreprise candidate à recevoir une aide au titre du régime "*de minimis*" doit signer une déclaration concernant les aides "*de minimis*" perçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La nouvelle aide sera accordée seulement si, cumulée à celles déjà obtenues dans les trois exercices fiscaux précités, ne dépasse pas les plafonds fixés par le Règlement de référence. Attendu que le moment de l'octroi relève aux fins de la vérification de l'éligibilité de l'aide (moment où le droit légal de recevoir l'aide est conféré à l'entreprise), la déclaration devra être confirmée ou mise à jour - à la demande de l'administration - la date d'octroi faisant référence.

On rappelle qu'au cas de dépassement du plafond applicable, l'entreprise perdra non seulement le droit au montant excédent, mais à l'ensemble de l'aide en raison de laquelle cette limite a été dépassée. Si l'aide demandée porte à dépasser ledit plafond, l'Entité octroyant devra conséquemment en réduire le montant dans la mesure nécessaire à assurer le respect de la limite maximale.

### Quelles aides indiquer

Il faut indiquer toutes les aides obtenues en "*de minimis*" en vertu des règlements communautaires concernant cette typologie d'aides, en précisant, pour toute aide, le règlement de référence (agriculture, pêche, SIEG ou "général").

Dans le cas d'aides accordées sous une forme différente de la contribution (par exemple, crédit bonifié ou garantie), il faudra indiquer l'équivalent-subvention, comme il ressort de l'acte d'octroi de chaque aide. Si le montant payé pour solde est inférieur à la somme accordée, il faudra indiquer également (dernière colonne du tableau) le montant définitivement perçu par l'entreprise. Jusqu'au moment du paiement du solde, il faudra indiquer seulement le montant accordé.

Par rapport à chaque aide il faut respecter le plafond triennal établi par le Règlement de référence. Cela diffère de la façon suivante:

- 200.000 EUR dans tous les cas autres que ceux énumérés ci-dessous; les aides au secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles sont inclus, même si le bénéficiaire est une entreprise agricole (Règlement n. 1407/2013, déjà 1998/2006);
- 15.000 EUR pour les aides au secteur agricole (production primaire) (Règlement n. 1408/2013, déjà n. 1535/2007)
- 30.000 EUR pour les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture (Règlement n. .... , déjà n. 875/2007)
- 500.000 EUR dans le cas de compensation des obligations de service public en faveur des entreprises chargées d'un SIEG (Règlement n. 360/2012).

Le plafond applicable dans chaque cas est lié à l'activité (la dépense) qui est soutenue par l'aide.

Une entreprise peut donc bénéficier d'aides au titre de plusieurs règlements "de minimis"; pour chacun d'entre eux on appliquera le plafond approprié, compte tenu que le montant total des aides "de minimis" obtenues dans les trois ans de référence ne pourra pas dépasser le plafond maximum le plus élevé parmi ceux applicables.

Par exemple, une entreprise agricole pourra obtenir d'aides à la fois sur la base du Règlement n. 1408/2013 (pour la production primaire) et du Règlement n. 1407/2013 (pour activités de transformation ou de commercialisation ou pour activités agrotouristiques), en respectant dans les trois ans la limite, respectivement, de 15.000 EUR et de 200.000 EUR; en tout cas, cependant, la somme de toutes les aides ne pourra pas excéder 200.000 EUR.

#### Période de référence

Les plafonds spécifiés ci-dessus font référence à l'exercice fiscal en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Etant considéré que l'exercice fiscal ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile, il faudra indiquer la période de référence à l'égard de l'entreprise requérante.

#### Comment identifier le bénéficiaire aux fins du respect du plafond - "Le concept d'entreprise unique"

Les règles de l'UE établissent que, afin de vérifier le respect des plafonds "toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique". Il s'ensuit que dans la déclaration "de minimis" il faudra indiquer toutes les entreprises du même État membre ayant, en amont ou en aval, un lien avec la société déclarante (contrôle); exception faite pour les entreprises qui entretiennent un lien avec un organisme public, qui sont prises en compte individuellement.

#### **Art. 2, par. 2, Règlement UE n. 1407/2013**

Aux fins du présent règlement, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique

Il faudra également considérer que, dans le cas des fusions ou acquisitions, l'ensemble des aides "de minimis" octroyées antérieurement aux entreprises faisant l'objet de l'opération sera mis à la charge de la nouvelle entreprise ou de l'entreprise

acquéreuse (qui, toutefois, ne pourront pas être révoqués en cas de dépassement du plafond). Dans le tableau il faudra indiquer les données relatives à l'entreprise bénéficiaire des aides dès l'origine (autre que l'entreprise déclarante) et le montant de l'aide à affecter - à la suite de la fusion ou de l'acquisition - à l'entreprise déclarante.

En cas de scission d'une entreprise en deux ou plusieurs entreprises distinctes, le montant des aides "*de minimis*" obtenu par l'entreprise originaire doit être attribué à l'entreprise qui acquerra les activités qui ont bénéficiées des aides ou, si cela n'est pas possible, il est réparti proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises. Par conséquent, l'entreprise déclarante, qui a fait l'objet de la scission, devra indiquer - dans la colonne "payé pour solde" - le montant effectif à lui attribuer à la suite de la scission.

Le représentant légal de l'entreprise demandant l'aide, au cas de connexions avec d'autres entreprises, devra se pourvoir, par les représentants légaux de chacune de ces entreprises, des déclarations appropriées confirmant les aides perçues au titre du "*de minimis*" dans la période de trois ans. Ces déclarations devront être jointes à la demande.